

17 JUIN 2014

JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE MORGES

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

Visas municipaux		
Noms	Date	Visa
D. Mosini	17.6.14	[Signature]
R. Burri	18.6.14	[Signature]
S. Porzi	19.6.14	[Signature]
B. Regamey	23.6.14	[Signature]
C. Tinguely	18.6.14	[Signature]

6x piliers publics

JS14.022156

106.01

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis à 1162 Saint-Prex
chemin de la Scierie 2, chemin de la Scierie 4, chemin de la Scierie 6,
chemin de la Scierie 8, chemin de la Scierie 10
Route de Buchillon 45 A, route de Buchillon 45 B,
route de Buchillon 45 C, route de Buchillon 45 D

Du : 16 juin 2014

Vu la requête déposée par Moret & Cie SA, c/o Luc Moret, chemin de la Moraine 17 à 1162 Saint-Prex,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint-Prex (parcelle n° 590 plan feuille 20),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation; de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Véronique LOICHAT MIRA

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

Véronique LOICHAT MIRA

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier:

